



DÉPARTEMENT DE COTE D'OR  
COMMUNE DE SOIRANS

**Arrêté municipal portant création d'une zone de rencontre 20 km/h  
sur une partie de la rue du Meix de la Cure**

**LE MAIRE DE SOIRANS,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants,  
**Vu** l'article Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1 et R411-25, R.412-35, R.415-11 et R.417-10 ;  
**Vu** le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité,  
**Considérant** que l'importance de la vie locale au centre-village nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la route est créée sur une partie de la rue du Meix de la Cure, au niveau de la Place du Meix de la Cure :

- de l'intersection avec la RD 110H (Grande rue) jusqu'à l'intersection avec la rue du Meix de la Cure - partie principale

**ARTICLE 2-** En application de l'article R 110-2 du Code de la Route, cette zone de rencontre constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo mobiles légers et tous les autres véhicules.

L'ensemble de la zone sera aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**ARTICLE 3-** En application de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements aménagés à cet effet seront considérés comme gênant dans toute

**ARTICLE 4-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

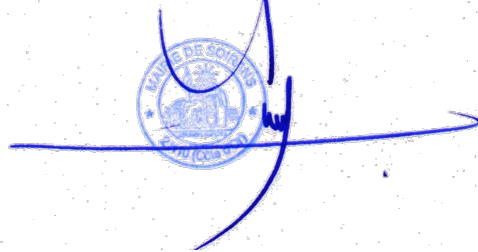
**ARTICLE 5**- La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Soirans.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la Commune de Soirans,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soirans, le 6 octobre 2025  
Le Maire

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Soirans' and 'Commune de Soirans' around a central emblem. The signature is a large, stylized cursive mark.

*Certifié exécutoire dès publication et affichage – Dispensé de transmission au contrôle de légalité*

**Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ANNEXE DE L'ARRÊTE 09-2025 du 06/10/2025

